

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**MEISNER INC. S.A., faisant affaires sous les appellations
MEISNER CORPORATION et MEISNER INCORPORATED,
et Jorge Vizcarra, alias George Dizcarra (« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dates des audiences : Les 27 juillet 2007 et 2 août 2007

Dates des ordonnances : Les 27 juillet 2007 et 2 août 2007

Date des motifs de la décision : Le 22 octobre 2007

Comité d'audience

David T. Hashey, c.r., président du comité

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Procureur

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**MEISNER INC. S.A., faisant des affaires sous les appellations
MEISNER CORPORATION et MEISNER INCORPORATED,
et Jorge Vizcarra, alias George Dizcarra (« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

a. Grandes lignes de la procédure

[1] La présente affaire met en cause des allégations d'actes contraires à l'intérêt public, à savoir que les intimés ont sollicité des résidents du Nouveau-Brunswick et ont tenté d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières avec ceux-ci au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrits à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »).

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu en l'espèce le 27 juillet 2007. Le comité d'audience a alors rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations (« l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations ») contre les intimés. L'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations a été accordée au vu de la preuve faite par les membres du personnel au moyen de l'affidavit fait sous serment par l'enquêteur principal, Ed Leblanc, le 26 juillet 2007 (« l'affidavit »), selon lequel des représentants de l'intimée Meisner Inc. S.A. (« Meisner ») avaient fait de la sollicitation auprès de résidents de plusieurs provinces canadiennes, y compris le Nouveau-Brunswick, pour qu'ils ouvrent des comptes de placement constitués d'options sur l'essence et le mazout. La preuve a également révélé que l'intimé Jorge Vizcarra (« Vizcarra ») était l'une des âmes dirigeantes de Meisner.

[3] Un avis d'audience a été délivré le 30 juillet 2007 pour faire savoir qu'une audience se tiendrait le 2 août 2007 et que les membres du personnel demanderaient qu'une ordonnance permanente soit prononcée contre les intimés afin de leur interdire toute opération sur valeurs mobilières et de statuer qu'aucune des exemptions du droit

des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent aux intimés. Les membres du personnel cherchaient aussi à obtenir que les intimés soient tenus de payer les frais d'enquête et d'audience.

[4] L'avis d'audience, l'affidavit à l'appui et l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations ont été signifiés aux intimés par courrier électronique le 30 juillet 2007 et par télécopieur le 1^{er} août 2007. Un affidavit de signification fait sous serment le 1^{er} août 2007 (« l'affidavit de signification ») a été déposé à l'audience du 2 août 2007. Le comité d'audience est persuadé que les intimés ont reçu l'avis d'audience. Toutefois, aucun des intimés n'a comparu devant la Commission le 2 août 2007.

[5] L'affidavit et l'affidavit de signification ont été les seuls éléments de preuve que les membres du personnel ont présentés à l'audience du 2 août 2007. Aucun témoignage n'a été entendu, et les intimés n'ont déposé aucun document. L'affidavit faisait état des éléments de preuve que M. LeBlanc avait recueillis dans le cadre de son enquête sur Meisner, y compris des renseignements qu'il avait obtenus en parlant directement avec un résidant du Nouveau-Brunswick (« LT ») qui avait fait l'objet de sollicitations de la part d'un représentant de Meisner et en collaborant avec le personnel d'application de la loi d'autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. L'affidavit contenait aussi des éléments de preuve qui ont été recueillis dans le site Web de Meisner et ailleurs dans Internet.

2. LES FAITS

a. Les intimés

[6] Meisner est un groupe qui exerce ses activités au Costa Rica et qui se présente comme un courtier indépendant d'options sur devises et sur marchandises. Meisner tient un site Web dont l'adresse est <http://tradingmx.com>. Ce site Web contient le numéro de télécopieur de Meisner au Canada, mais on n'y trouve ni l'adresse de voirie ni l'emplacement du bureau.

[7] Ce nom de domaine a été inscrit au registre en mai 2007 par un dénommé Jorge Vizcarra (« Vizcarra »), du Costa Rica. Vizcarra a travaillé pour de nombreuses

compagnies qui ont fait l'objet d'ordonnances et d'enquêtes par les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis.

[8] Un certain M. George Dizcarra (« Dizcarra ») était auparavant associé à Arial Trading LLC (« Arial »). LT, l'investisseur du Nouveau-Brunswick qui a reçu un appel à l'improviste au sujet de Meisner, avait également fait l'objet de sollicitations de la part d'Arial Trading LLC. et avait envoyé de l'argent à ce groupe. Selon LT, le baratin de vente du représentant de Meisner était identique à celui du représentant d'Arial. Il a été invité à investir dans des options sur l'essence et le mazout.

[9] Arial et Dizcarra ont fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations de la Financial Services Commission de la Saskatchewan en mars dernier. Le site Web d'Arial a cessé ses activités peu de temps après que cette ordonnance a été rendue.

[10] L'enquête des membres du personnel a également révélé que Vizcarra était associé à une compagnie appelée Liberty Financial Trading Corp. Inc. (« Liberty ») qui a été interdite d'opérations en permanence par un tribunal de la Floride. Elle a aussi été condamnée à payer une amende de six millions de dollars et à verser un dédommagement de près de dix millions de dollars à la suite de ses sollicitations téléphoniques insistantes en vue de l'ouverture de comptes d'opérations en matière d'options sur marchandises entre 2002 et 2004.

[11] Le comité d'audience est convaincu que Vizcarra est une âme dirigeante de Meisner, et que la même personne emploie les noms Vizcarra et Dizcarra.

[12] Meisner et Vizcarra (sous les noms Vizcarra ou Dizcarra) ne sont pas et n'ont jamais été inscrits à la Commission, à quelque titre que ce soit.

b. L'enquête

[13] C'est pendant leur enquête au sujet d'un autre groupe, Saxon Financial Services Ltd. (« Saxon »), que les membres du personnel ont appris que Meisner avait sollicité LT. Saxon et d'autres, y compris une société de compensation appelée MerchantMarx

dont nous discutons ci-dessous, ont été interdits d'opérations en permanence par une ordonnance de la Commission datée du 27 juillet 2007. Les activités de Saxon comprenaient la sollicitation d'opérations sur des contrats à terme sur l'essence. Saxon et MerchantMarx ont également été interdites d'opérations par la Financial Services Commission de la Saskatchewan en juillet 2007.

[14] Meisner et Saxon se servaient de la même société de compensation, soit MerchantMarx. Les sites Web utilisés par Arial, MerchantMarx et Saxon sont tous hébergés par le même serveur. Meisner se servait des mêmes documents d'ouverture de compte qu'utilisait Saxon.

c. Les activités de Meisner

[15] Meisner a fait des démarches auprès d'au moins un résidant du Nouveau-Brunswick et de particuliers dans plusieurs autres provinces, dont l'Alberta et l'Ontario, pour qu'ils ouvrent des comptes chez Meisner afin de faire des opérations sur divers instruments de placement, y compris les options sur marchandises.

[16] LT, le résidant du Nouveau-Brunswick, a déclaré que le représentant de Meisner qui avait pris contact avec lui insistait et faisait des pressions pour qu'il investisse dans les options sur l'essence et le mazout. Le représentant de Meisner lui prédisait des rendements importants et revenait constamment à la charge malgré ses réticences. Même s'il avait précédemment placé de l'argent dans Arial, LT n'a pas investi dans Meisner.

3. ANALYSE ET DÉCISION

a. Compétence et mandat de la Commission

[17] La *Loi* donne le mandat à la Commission de protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur les valeurs mobilières* a pour objet principal de protéger le public contre certains actes ou comportements, en particulier dans le cadre de la sollicitation d'opérations et de la vente de valeurs mobilières dans la province.

[18] Pour que la présente affaire relève de la compétence de la Commission, il faut que le placement offert et vendu soit une « valeur mobilière », au sens de la *Loi*. Voici la définition de « valeur mobilière » :

« valeur mobilière » s'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel :

- a) tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) tout document ou tout registre constatant un intérêt dans une association de légataires ou d'héritiers;
- d) tout document ou tout registre constatant une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;
- e) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d'action ou d'intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l'exclusion d'un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- f) toute entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué, aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exclusion d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances* si ce contrat prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;
- g) toute entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;
- h) tout certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;
- i) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéfices;
- j) tout certificat faisant état d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;
- k) tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d'intérêt dans ceux-ci;
- l) tout certificat de fiducie en nantissement;
- m) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*;
- n) tout contrat d'investissement;
- o) tout document ou tout registre constatant l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;
- p) tout document, tout registre, tout acte ou toute pièce prescrit par règlement.

[19] Les intimés en l'espèce ont fait des démarches insistantes pour promouvoir le commerce des options sur l'essence et le mazout en promettant des rendements

importants. Le comité d'audience est d'avis que ces options sur marchandises sont une « valeur mobilière » au sens de la *Loi*.

[20] Cette constatation est étayée par l'interprétation du sens de l'expression « contrat d'investissement » qu'on trouve dans l'arrêt de principe qui a été rendu dans l'affaire *Howey* [*SEC c. W.J. Howey Co.* (1946) 328 U.S. 293], et qui a été reprise dans l'arrêt *State Commissioner of Securities c. Hawaii Market Center Inc.* (1971), 485 P.2d 105 (Cour suprême d'Hawaii).

[21] De plus, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans l'affaire *London Commodity Options* [avril 1977, OSCB 80], et la Cour supérieure de l'Ontario, dans l'affaire *O.S.C. and British Canadian Commodity Options Ltd.* (1979), CarswellOnt 870 (C.S.), ont confirmé que les options sur contrats à terme de marchandises étaient des contrats d'investissement.

b. Actes contraires à l'intérêt public

[22] Le pouvoir qu'a la Commission d'agir dans l'intérêt public est prévu à l'article 184 de la *Loi*. Son exercice repose sur les objets de la *Loi*, qui sont de « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et de « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[23] Comme il a été établi dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 OSCB 1600 (CVMO), la Commission a le mandat de protéger et de prévenir, et elle doit exercer ses pouvoirs d'intérêt public dans le but d'éviter tout préjudice prévisible aux marchés financiers.

[24] Les intimés ont fait la promotion du commerce des options sur l'essence et le mazout, qui sont des contrats d'investissement au sens de la *Loi*. Ils ont fait des sollicitations insistantes auprès de Canadiens, y compris au moins un résident du Nouveau-Brunswick. Ces gestes constituent des actes qui visent la réalisation d'une opération. Étant donné que les intimés ne sont pas et n'ont jamais été inscrits à la Commission, ils ont ainsi contrevenu à l'article 45 de la *Loi*.

[25] Le stratagème de Meisner ressemble beaucoup à celui de plusieurs groupes qui ont été interdits d'opérations par des autorités d'un peu partout au Canada et aux États-Unis. Vizcarra a été impliqué dans plusieurs de ces stratagèmes. Ces liens, les contraventions à la *Loi* par les intimés et les antécédents de Vizcarra illustrent bien la menace que présentent les intimés pour les investisseurs et pour les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[26] La Commission est d'avis que la présente ordonnance doit impérativement être rendue pour mettre un terme à toute sollicitation par les intimés et pour prévenir les préjudices que leurs sollicitations pourraient causer.

[27] Ce qui précède constitue les motifs de la décision et de l'ordonnance qui ont été rendues par le comité d'audience en l'espèce le 2 août 2007. Ladite ordonnance interdit aux intimés de faire de la sollicitation et porte qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés.

c. Les frais

[28] La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles prévoit un tarif horaire de 50 \$ pour le temps d'enquête et des honoraires de 2 000 \$ par journée entière ou partielle d'audience. Les membres du personnel ont présenté une demande en vue de recouvrer les frais de dix heures d'enquête pour leur préparation en vue de l'audience. Compte tenu des frais exigibles pour les deux journées d'audience, le montant total qui est réclamé se chiffre à 4 500 \$.

[29] Le comité d'audience est convaincu que cette demande est équitable dans les circonstances, et il fixe à 4 500 \$ les frais qu'il ordonne aux intimés de payer solidairement.

Fait dans la municipalité de Saint John le 22 octobre 2007.

original signé par

David T. Hashey, c.r., président du comité

original signé par

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059